



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2001/14
1^{er} août 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-quinzième session, 16-19 octobre 2001)

Point 5 d) de l'ordre du jour

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS
DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION
DE CES OPÉRATIONS**

**Révision de la Convention relative au contrat de transport international
de voyageurs et de bagages par route (CVR)**

Note du secrétariat

1. La Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) ne compte que les Parties contractantes suivantes: (Bosnie-Herzégovine (succession), Croatie (succession), République tchèque (succession), Allemagne, Lettonie, Luxembourg, Slovaquie (succession) et Yougoslavie.

2. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Groupe de travail a pris note du document TRANS/SC.1/2000/18, communiqué par l'IRU, qui contenait des propositions d'amendements à la CVR. Il a en outre pris note de nouveaux renseignements concernant la valeur du franc-or, utilisé dans le calcul des responsabilités (TRANS/SC.1/2000/17). Il a reconnu que le franc-or était l'unité valable puisque le Protocole à la CVR, qui devait remplacer le franc-or par les droits de tirage spéciaux (DTS), n'était pas encore entré en vigueur. Sachant que la valeur du franc-or était environ six fois plus élevée qu'au moment de l'élaboration du Protocole en 1978, le Groupe de travail s'est demandé si l'augmentation du montant des compensations qui en résultait n'inciterait pas davantage de pays à adhérer à la CVR.

3. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'écrire à tous les États membres de la CEE pour leur demander s'ils étaient désormais prêts à envisager d'adhérer à la CVR et, si tel n'était pas le cas, d'indiquer les modifications qu'ils jugeraient bon de lui apporter.

4. Les réponses reçues figurent ci-après sous forme d'additifs au présent document.

Allemagne

La République fédérale d'Allemagne ne voit aucune raison de revenir sur sa position, exposée dans le document TRANS/SC.1/R.275, et de ratifier la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), datée du 1^{er} mars 1973, simplement parce que la valeur du franc-or a changé.

Des réserves ont déjà été exprimées sur la thèse avancée dans le document TRANS/SC.1/2000/17, selon laquelle le franc-or doit être converti sur la base du prix en vigueur de l'or sur le marché. Comme toutes les autres conventions sur les transports faisant référence à l'or, la CVR stipule que la conversion doit être fondée sur la parité officielle entre l'or et les monnaies. L'objectif de ces dispositions était d'empêcher que les fluctuations spéculatives de la valeur de l'or sur le marché influent sur les montants maximums de la responsabilité. Il faut certes reconnaître que l'effondrement du système de Bretton Woods a rendu cette forme de conversion pratiquement impossible, l'or n'étant plus un critère fiable pour définir la valeur réelle de monnaies les unes par rapport aux autres, mais cela ne signifie pas pour autant que le prix de l'or en vigueur devrait être un critère décisif pour la conversion. D'une façon générale, c'est plutôt la parité entre les droits de tirage spéciaux (DTS) et la devise nationale qui sert de base à la détermination du taux de conversion.

C'est précisément en raison des problèmes qui ont résulté de l'effondrement du système de Bretton Woods et, en particulier, des problèmes de convertibilité de l'or en devises qu'en 1978, un protocole amendant la Convention a été adopté, qui faisait du droit de tirage spécial la seule unité de compte. Ainsi la référence au franc-or (qu'il s'agisse du franc Pointcarré ou, dans le cas présent, du franc Germinal) pour le calcul des montants maximums de la responsabilité doit être absolument abandonnée en raison des problèmes de conversion que pose cette unité de compte.

Selon l'Allemagne, une ratification de la CVR ne peut donc être envisagée que dans le cadre du Protocole de 1978. Toutefois, comme elle l'indique dans sa position sur le document TRANS/SC.1/269 (qui est identique au document TRANS/SC.1/2000/18), publiée dans le document TRANS/SC.1/R.275, l'Allemagne n'envisage pas de ratifier la CVR dans le cadre du Protocole de 1978 car les montants maximums de la responsabilité fixés dans les articles 13 et 16 de la CVR, dans le cadre du Protocole de 1978, et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux, sont trop faibles. Jusqu'à présent, aucune proposition n'a été faite pour augmenter ces montants. Pourtant, sans une forte augmentation de ces derniers et une modification de la CVR pour tenir compte de l'évolution de la législation régissant le transport aérien, ferroviaire et maritime de voyageurs, on ne peut attendre de la République fédérale d'Allemagne qu'elle change de position.

Suisse

La Suisse juge la CVR très utile. Toutefois, vu la faiblesse des montants de la responsabilité qui y sont prévus, elle ne peut y adhérer. Elle n'envisagera de le faire que lorsque ladite convention prévoiera des montants illimités, à l'instar de la législation suisse.
